



**ARRETÉ MUNICIPAL AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL
L'OUVERTURE TARDIVE D'UN DÉBIT DE BOISSONS, DANS
L'AGGLOMERATION DE TENDE SUR LA COMMUNE DE TENDE.**

(AR2025-031)

-----ooo0oo-----

Le Maire de la commune de Tende,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-2 et suivants ;
 - **Vu** les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015 réglementant les heures d'ouverture et de Fermeture des débits de boissons ;
 - **Vu** la demande présentée par [REDACTED]
[REDACTED], gérants de l'établissement L'EDELWEISS, 75 avenue du 16 septembre 1947 à Tende, aux fins d'obtenir une autorisation de fermeture tardive à titre exceptionnel ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, la sûreté et la sécurité, notamment sur les places publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

[REDACTED] exploitants du débit de boissons « L'EDELWEISS » sis 75 avenue du 16 septembre 1947 à Tende, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert tardivement jusqu'à **02H00 la nuit du samedi 20 décembre 2025 au dimanche 21 décembre 2025**.

A cette occasion, ils sont autorisés à diffuser de la musique à l'intérieur de leur établissement;

ARTICLE 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, les exploitants devront respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de gendarmerie police (nationale ou municipale) ou de gendarmerie pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 4 : L'attention des exploitants est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- De refuser l'accès à son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme la nuit ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente (Gendarmerie Nationale).

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Tende, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tende, le 08 décembre 2025.

Le Maire,



Ampliations destinées à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes (Contrôle de la Légalité)
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de Breil-sur-Roya
- Madame la Directrice Générale des services de la commune de Tende
- Archives de la police municipale
- Exploitants [REDACTED]

TRANSMIS EN PREFECTURE
DES ALPES MARITIMES LE :

09 DEC. 2025